

Et cependant l'oligarchie était alors victorieuse. La mort de Mauduit termina la défaite de la puissance métropolitaine. Le gouverneur Blanchelande quitta le Port-au-Prince, et parcourt les villes, sans influence et sans autorité. Les colons s'administrent par leurs assemblées. La première phase de la révolution de Saint-Domingue est achevée; l'insurrection des blancs l'a emporté. Une autre insurrection plus terrible va lui succéder.

Ici commence la seconde période.

L'insurrection des blancs avait été dirigée contre la puissance de la métropole. Celle des mulâtres eut un tout autre caractère; elle fut faite contre la suprématie des blancs, il est vrai, mais aussi à l'appui des actes de l'assemblée nationale : car, si l'on en excepte la vaine tentative de Vincent Ogé, les mulâtres ne prirent d'abord les armes que pour faire exécuter, en ce qui les concernait, les décrets de la métropole.

L'assemblée nationale avait été informée des troubles qu'avait occasionnés l'ambiguïté de son décret du 8 mars 1790. Appelée à se prononcer d'une manière non équivoque, elle avait consacré plusieurs séances à la discussion des droits des hommes de couleur, et même des nègres. Ce fut à cette occasion que Robespierre s'écria : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! » Ces mots, devenus fameux, ne méritaient certainement pas les honneurs de la critique ou de l'éloge. En morale, c'était un atroce quiproquo; car cela voulait dire : « Périssent les blancs plutôt que les noirs ! » En politique, c'était une profondéniaiserie; car les colonies aussi sont un principe.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée nationale décida enfin la question par le décret suivant, en date du 15 mai 1791 :

« L'assemblée nationale décrète que le corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seront pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur nés de père et de mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales

et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. »

La première partie de ce décret prouve que l'assemblée nationale était loin encore de reconnaître le principe de l'affranchissement des noirs; mais la seconde partie admettait les réclamations des mulâtres de Saint-Domingue. Ainsi, par une étrange complication de faits, le même décret devait mettre les armes aux mains des mulâtres à cause de ce qu'on leur accordait, et des nègres à cause de ce qu'on leur refusait.

Quand le décret du 15 mai fut connu à Saint-Domingue, l'agitation fut extrême. Les mulâtres étaient ivres de joie; mais les blancs furent saisis d'une indignation si violente, qu'elle tenait du délire. Tous se déclarèrent en révolte ouverte contre la France, en refusant le serment civique, et la paroisse du Gros-Morne rendit un décret que nous devons rapporter, pour faire bien apprécier quelle était la folle exaltation des esprits.

En voici les termes :

« L'assemblée paroissiale du Gros-Morne, etc. :

« Considérant que les décrets des 13 et 15 mai étant une infraction aux décrets des 8 mars et 13 octobre de l'année dernière, c'est un parjure national et un nouveau crime à ajouter à tant d'autres ;

« Considérant que la colonie, indignement abusée, ne peut plus accorder de confiance aux actes d'une assemblée qui se dégrade au point de devenir elle-même la violatrice des lois décrétées par elle ;

« Considérant qu'un tel excès ne permet pas de présumer qu'aucun frein politique, aucune pudeur, puissent arrêter sa marche criminelle, et que les colonies ont tout à craindre des délibérations ultérieures d'une assemblée qui est le complément de toutes les destructions possibles ;

« Considérant que la colonie s'est donnée à la France d'autrefois, et non pas d'aujourd'hui ou actuelle; que les conditions du traité ayant changé, le pacte est anéanti ;

« Considérant que les principes constitutionnels du gouvernement de la France sont destructifs de tous ceux qui conviennent à la constitution des